

Règlement grand-ducal du 8 avril 1986 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage.

(Mém. A - 31 du 23 avril 1986, p. 1175)

Art. 1^{er}. Les animaux spécifiés ci-après sont intégralement protégés:

1. Mammifères

Noms latins	Noms français	Noms allemands
Chiroptera spp.,	Chauves-souris,	Fledermäuse;
Soricidae spp.,	Musaraignes,	Spitzmäuse;
Erinaceus europaeus,	Hérisson,	Igel;
Talpa europaea,	Taupe	Maulwurf.

La taupe n'est pas protégée dans les jardins, les exploitations maraîchères et les pelouses affectées à la pratique des sports.

Apodemus flavicollis,	Mulot à collier fauve,	Gelbhalsmaus;
Cricetus cricetus,	Hamster,	Hamster;
Muscardinus avellanarius	Muscardin,	Haselmaus;
Glis glis,	Loir gris,	Siebenschläfer;
Eliomys quercinus,	Lérot,	Gartenschläfer;
Felis sylvestris,	Chat sauvage,	Wildkatze;
Lutra lutra,	Loutre	Fischotter;
Meles meles,	Blaireau,	Dachs.

2. Oiseaux

Tous les oiseaux vivant à l'état sauvage en Europe, à l'exception

- des oiseaux classés comme gibier cités à l'article 2 du présent règlement;
- du pigeon domestique retourné à l'état sauvage;
- de l'étourneau qui peut être mis à mort en exécution du règlement grand-ducal du 20 juin 1973 autorisation la décimation de l'étourneau.

3. Reptiles

Tous les reptiles indigènes appartenant aux groupes taxonomiques:

Lacertidae,	Lézards,	Eidechsen;
Anguidae,	Orvets,	Blindschleichen;
Sepentes,	Serpents,	Schlangen;
Emydidae,	Cistudes,	Sumpfschildkröten.

4. Amphibiens

Tous les amphibiens indigènes appartenant aux groupe taxonomiques:

Salamandridae	Salamandres,	Salamander;
	Tritons,	Molche;
Discoglossidae,	Discoglossidés,	Scheibenzügler;
Pelobatidae,	Pelobatidés,	Krötenfrösche;
Bufonidae,	Bufonidés,	Kröten;
Hylidae,	Hylidés,	Baumfrösche;
Ranidae,	Ranidés,	Echte Frösche;

5. Poissons

Lampetra planeri,	Petite lamproie,	Bachneunauge;
Phoxinus phoxinus,	Vairon,	Elritze;
Rhodeus sericeus,	Bouvière,	Bitterling;
Noemacheilus barbatulus,	Loche franche,	Schmerle;
Misgurnus fossilis	Loche d'étang	Schlammpeitziger;
Cobitis taenia,	Loche de rivière	Steinbeisser;
Cottus gobio,	Chabot,	Kaulkopf.

6. Mollusques

<i>Helix aspera</i> ,	Petit gris,	gebänderte Schnirkelschnecke;
Unionidae,	Unionidés,	Flussmuscheln.

7. Crustacés

<i>Astacus astacus</i> ,	Ecrevisse de rivière,	Flusskrebs;
<i>Astacus torrentium</i> ,	Ecrevisse de torrent,	Steinkrebs.

8. Insectes

Odonatoptera:

Odonata spp.,	Libellules,	Libellen;
Plecoptera,	Plécoptères,	Steinfliegen;
Ephemeroptera,	Ephéméroptères,	Eintagsfliegen;

Orthoptera:

<i>Mantis religiosa</i> ,	Mante religieuse,	Gottesanbeterin;
---------------------------	-------------------	------------------

Hemiptera:

<i>Cicadetta mantana</i> ,	Cicadette de montagne,	Bergzikade;
<i>Ranatra linearis</i> ,	Ranâtre,	Stabwanze;

Nevroptera:

<i>Myrmeleon formicarius</i> ,	Fourmillon,	Ameisenlöwe;
--------------------------------	-------------	--------------

Hymenoptera:

<i>Formica</i> spp.,	Fourmis rousses,	Rote Waldameisen;
----------------------	------------------	-------------------

Coleoptera:

<i>Calosoma</i> spp.,	Calosomes,	Puppenräuber;
<i>Carabus</i> spp.,	Carabes,	Grosslaufkäfer;
<i>Hydrous</i> spp.,	Hydrophiles,	Kolbenwasserkäfer;
<i>Coccinellidae</i> spp.,	Coccinelles,	Blattlauskäfer;
<i>Buprestidae</i> spp.,	Buprestes,	Prachtkäfer;
<i>Cetonia</i> spp.,	Cétoines dorées,	Rosenkäfer;
<i>Oryctes nasicornis</i> ,	Rhinocéros,	Nashornkäfer;
<i>Polyphyla fullo</i> ,	Hanneton foulon,	Walker oder Gerber;
<i>Lucanidae</i> spp.,	Lucanidés,	Hirschkäfer;
<i>Prionus coriarius</i> ,	Prion tanneur,	Lederbock;
<i>Aromia moschata</i> ,	Capricorne musqué,	Moschusbock.

Les exploitants agricoles et forestiers agissant dans le cadre d'une gestion normale de leurs propriétés sont libérés des obligations leur imposées par le présent règlement en matière de protection d'insectes.

Lepidoptera:

Papilionoidea s.l. spp.,	Papillons diurnes,	Tagfalter;
--------------------------	--------------------	------------

à l'exception de:

- <i>Pieris brassicae</i> ,	- Grand Piéride du chou,	- Grosser Kohlweissling;
- <i>Pieris rapae</i> ,	- Petit Piéride du chou,	- Kleiner Kohlweissling;
- <i>Pieris napi</i> ,	- Piéride du colza,	- Rapsweissling;

<i>Saturnidae</i> s.l. spp.,	Paons de nuit,	Nachtpfauenaugen;
------------------------------	----------------	-------------------

<i>Sphingidae</i> spp.,	Sphinx,	Schwärmer;
-------------------------	---------	------------

<i>Arctiidae</i> ssp.,	Ecailles,	Bärenspinner;
------------------------	-----------	---------------

à l'exception de:

- <i>Spilosoma lubricipeda</i> ,	- Ecaille blanche,	- Weisse Tigermotte;
- <i>Spilosoma luteum</i> ,	- Ecaille jaune,	- Gelbe Tigermotte;
- <i>Phragmatobia fuliginosa</i> ,	- Ecaille rousse,	- Rostbär oder Zimtbär;

<i>Lasiocampidae</i> ,	Lasiocampidés,	Glucken;
------------------------	----------------	----------

à l'exception de:

- <i>Malacosoma neustria</i> ,	- Bombyx à livrée,	- Ringelspinner;
--------------------------------	--------------------	------------------

Noctuidae:

Catocala s.l. spp.,	Catocales,	Ordensbänder;
Ephesia fulminea,		Gelbes Ordensband.

Art. 2. Les animaux spécifiés ci-après sont partiellement protégés:

1. Mammifères

Les mammifères classés comme gibier et dont l'exploitation se fait conformément aux dispositions de la législation de la chasse.

2. Oiseaux

Les oiseaux classés comme gibier et dont l'exploitation se fait conformément aux dispositions de la législation de la chasse.

Sauf autorisation du Ministre, les mammifères et les oiseaux classés comme gibier ne peuvent être tenus en captivité ou rendus à la vie sauvage.

3. Poissons

Pour autant qu'ils ne sont pas énumérés à l'article 1^{er}, les poissons qui sont partiellement protégés en vertu de la réglementation relative à la pêche.

Alburnoides bipunctatus, Spirlin, Schneider.

Sa pêche est interdite dans les eaux intérieures, courantes ou stagnantes, à l'exception des étangs, fossés, canaux, viviers, réservoirs et plans d'eau qui n'ont avec les autres eaux intérieures ou frontalières aucune communication permettant le passage des poissons.

4. Mollusques

Helix pomatia, Escargot de Bourgogne, Weinbergschnecke.

Leur ramassage sur les fonds faisant partie du domaine public ou du domaine privé de l'Etat ou des communes est interdit.

Sur les fonds appartenant à des particuliers, le ramassage des escargots de l'espèce prédésignée est interdit à toute personne du 1^{er} avril au 30 juin. En dehors de cette période, leur ramassage peut être pratiqué par les propriétaires, les locataires ou les usufruitiers de ces fonds ou par les personnes que ces propriétaires ou leurs ayants cause ont autorisées à ce faire.

L'autorisation doit être accordée par écrit et présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Cependant, il est interdit de ramasser des spécimens vivants et de les céder à titre gratuit ou onéreux en tout temps lorsque la coquille présente un diamètre inférieur à 3 cm.

Les personnes qui pratiquent le ramassage de l'espèce prédésignée doivent être munies d'un anneau de calibrage de trois centimètres de diamètre.

Art. 3. Par dérogation aux articles qui précèdent, tout animal appartenant à une espèce protégée intégralement ou partiellement, peut être délogé d'une habitation.

Art. 4. Est abrogé le règlement grand-ducal du 22 octobre 1984 portant protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage.

Art. 5. Notre ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.